



Actualité deuxième trimestre 2011 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Taxes foncières, valeurs locatives des immeubles : les procès-verbaux d'évaluation des locaux commerciaux sont des documents administratifs communicables

[\(CE 18 juillet 2011 n°345564, 10^{ème} et 9^{ème} s.-s., min. c/Sté GSM Consulting ; Revue de Droit fiscal n°38 22 septembre 2011, comm. 522\)](#)

Dans le cadre de la procédure de recours pour excès de pouvoir instaurée par l'article 20 de la loi n°78753 du 17 juillet 1978, une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

A la suite de l'avis émis par cette commission, l'administration peut former devant le tribunal administratif un recours en annulation contre la décision de refus de communication qui lui est opposé par l'administration. C'est la procédure qui a été suivie au cas d'espèce. La société requérante ayant obtenu du tribunal l'annulation du refus opposé par le service des impôts, le ministre s'est pourvu en cassation contre le jugement de première instance.

Cette affaire a été l'occasion pour le Conseil d'Etat de juger qu'un propriétaire de locaux dont la valeur locative a été déterminée par comparaison en application de l'article 1498, 3° du CGI, peut obtenir la communication des procès-verbaux établis pour l'évaluation des immeubles-types retenus comme termes de comparaison.

Conventions internationales : élimination de la double imposition des salaires par un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant (convention franco-américaine)

[\(CE 29 juin 2011 n°320263, 3^{ème} et 8^{ème} s.-s., min. c/Chauvin ; RJF 10/11, n°1084\)](#)

Selon le Conseil d'Etat, l'article 24 de la convention franco-américaine permet à un salarié résident français d'imputer sur l'impôt dont il est redevable en France un crédit d'impôt



égal à l'impôt français sur les salaires de source américaine imposables aux Etats Unis même si ces derniers n'y ont pas été effectivement imposés.

Conventions internationales, élimination de la double imposition : calcul du crédit d'impôt égal à l'impôt français

[\(CE 26 juillet 2011 n°308679 et 308754, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., min. c./ M. et Mme de Türkheim, n°308698, , 8^{ème} et 3^{ème} s.-s, min. c./ M. et Mme Saucé ; Revue de Droit fiscal n°41. 3 octobre 2011, comm. 558\)](#)

Selon le Conseil d'Etat, les résidents percevant des bénéfices et revenus positifs d'activité en provenance de l'étranger ouvrant droit à un «crédit d'impôt égal à l'impôt français» afférents à ces revenus perdent proportionnellement droit à la déduction des dépenses déductibles du revenu global.

Selon Philippe Derouin (commentaires parus à la Revue de Droit fiscal, n°41 du 13 octobre 2011, pages 30 à 34), cette décision, qui retient un principe de proratisation préconisé par l'administration, paraît contestable dans le principe même et contraire au droit communautaire.

Taxe annuelle de 3% sur les immeubles : constitutionnalité (oui)

[\(Cons. const. 16 septembre 2011 n°2011-165 QPC, Sté Heatherbrae Ltd ; Revue de Droit fiscal, n°38, 22 septembre 2011\)](#)

Saisi le 28 juin 2011 par la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel a jugé que la taxe de 3% prévue par les articles 990 D et 990 E du CGI était conforme à la Constitution.

Taxe annuelle de 3% sur les immeubles : conformité avec la convention franco-suisse (oui)

[\(Cass. com. 24 mai 2011 n°10-15149, Sté Sparazur ; RJF 10/11, n°1102\)](#)

Les obligations déclaratives (CGI, art. 990) ne présentent aucun caractère discriminatoire contraire à l'article 26 de la convention franco-suisse dès lors que le système d'exonération prévue par l'article 990 E du CGI concerne tant les sociétés françaises que les sociétés étrangères.



Taxe annuelle de 3% sur les immeubles : exonération d'une société dont le siège social est au Liechtenstein (non)

[\(Cass. com. 10 mai 2011 n°07-13448 et 07-13562, Sté Etablissements Rimbaud ; RJF 10/11, n°1114\)](#)

Une société dont le siège social est au Liechtenstein ne pouvait pas bénéficier de l'exonération de la taxe de 3% liée au lieu de situation du siège dès lors que cet Etat n'est pas lié à la France par une convention de non-discrimination selon la nationalité.

Il convient de noter que la France et le Liechtenstein ont signé le 22 septembre 2009 un accord d'échange de renseignements qui est entré en vigueur le 19 août 2010 (cf. Bulletin Fiscal Francis Lefebvre BF 10/11, p. 688).

Ancien régime de l'avoir fiscal et du précompte : incompatibilité avec le droit communautaire (oui)

[\(CJUE, 15 septembre 2011, affaire C-310/09, Accor SA\)](#)

A l'occasion d'une question préjudicielle du Conseil d'Etat, la CJUE a confirmé l'incompatibilité de l'ancien dispositif de l'avoir fiscal et du précompte avec les principes de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence novembre 2011 »](#)